

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 12 juillet 2021

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATIONS

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération du 25 mai 2020, le Conseil municipal de la Ville de Mantes-la-Jolie a adopté son règlement intérieur, pour la durée de la nouvelle mandature.

L'article 32 dudit règlement dispose que « *Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications, sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.* »

Aussi, suite à la divulgation de documents contenant des éléments confidentiels, il est proposé au Conseil municipal d'introduire un nouvel article 9 relatif à la confidentialité des documents mis à disposition des membres du Conseil municipal.

Ce nouvel article dispose que « *Les documents qui font l'objet d'une délibération, mis à la disposition des conseillers municipaux, par transmission dématérialisée ou sur consultation en mairie, sont destinés à permettre aux membres de l'assemblée délibérante d'avoir un avis éclairé sur les dossiers qui leurs sont soumis dans le cadre de leurs fonctions. Aussi, les membres du Conseil municipal ont une obligation de confidentialité quant aux documents qui sont mis à leur disposition. Il est donc interdit de les communiquer, par quelque moyen que ce soit.*

Aussi, une fois le Conseil municipal réuni et à compter du caractère exécutoire des délibérations suite au retour du contrôle de la légalité de la Préfecture, il appartient aux seuls services de la Ville de porter à la connaissance du public concerné, tout ou partie des documents souhaités, dans le respect des règles en matière de transmission de documents administratifs édictées notamment par le Code des relations entre le public et l'administration et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et le Règlement Général à la Protection des Données (RGPD). »

Afin de respecter les mesures qui précèdent, tout élu qui souhaite diffuser publiquement des documents devra effectuer au préalable une demande écrite à l'adresse assemblees@manteslajolie.fr. Sa demande sera traitée par les services de la Ville dans un délai de 10 jours.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, tout membre du Conseil municipal pourra se voir adresser un blâme. Cette sanction pourra être assortie d'une exclusion temporaire à l'une des commissions municipales dont l'élu sanctionné fait partie.

Par ailleurs, la Ville se réserve la possibilité d'engager la responsabilité pénale du conseiller municipal concerné dans les cas suivants :

- Prise illégale d'intérêts caractérisé par l'article 432-12 du Code pénal,*
- Délit de favoritisme caractérisé par l'article 432-14 du Code pénal,*
- Divulgence d'information à caractère personnel portant atteinte à la considération d'une personne ou à l'intimité de sa vie privée, caractérisé par l'article 226-22 du Code pénal. »*

Les autres clauses du règlement intérieur du Conseil municipal restent inchangées.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-8,

Vu ses délibérations en date du 25 mai 2020 procédant, d'une part, à l'élection du Maire, et, d'autre part, à celle des Adjoints au Maire,

Vu sa délibération en date du 25 mai 2020 procédant à l'établissement du règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant que l'article 32 du règlement intérieur du Conseil municipal dispose que ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante. Pour toute modification, le Conseil municipal délibère dans les conditions habituelles,

Considérant que sur proposition du maire, suite à la divulgation de documents contenant des éléments confidentiels, il convient d'ajouter une clause relative à la confidentialité des documents mis à la disposition des membres du Conseil municipal, faisant l'objet de la création de l'article 9 du règlement intérieur,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont une obligation de confidentialité quant aux documents qui sont mis à leur disposition. Il est donc interdit de les communiquer, par quelque moyen que ce soit,

Considérant qu'il appartient, aux seuls services de la Ville de porter à la connaissance du public concerné, tout ou partie des documents souhaités, dans le respect des règles en matière de transmission de documents administratifs édictées notamment par le Code des relations entre le public et l'administration et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et le Règlement Général à la Protection des Données (RGPD),

Considérant que les autres clauses du règlement intérieur du Conseil municipal restent inchangées,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adopter** le règlement intérieur du Conseil municipal modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Maire

Raphaël COGNET